

## BGE 40 I 483

Bundesgericht (BGE), 1914-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_40\\_I\\_483](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_40_I_483)

FR: ATF 40 I 483

IT: DTF 40 I 483

### Volltext

482 Staatsrecht. nombre des auberges peut être proportionné aux besoins locaux. En l'espèce, la mesure prise à l'égard de l'établissement du recourant et des cinématographes en général est dictée exclusivement par le souci des intérêts économiques de la population. L'autorité neuchâteloise ne prétend pas que, vu les circonstances actuelles, les représentations cinématographiques mettraient en péril l'ordre public - ce qui pourrait justifier des mesures de police analogues à celles qu'ont prescrites de nouveaux règlements cantonaux et communaux au sujet de l'admission des enfants, de la composition des programmes, etc. Ce n'est pas à ce point de vue que se place le Conseil d'Etat; il se borne à alléguer que les cinématographes constituent des classes sociales privilégiées; mais la répression du luxe ne rentre pas dans les attributions de l'Etat moderne et l'autorité de police ne saurait, par un retour au régime des lois somptuaires, s'arroger le droit d'exercer une sorte de tutelle sur les personnes peu aisées, s'instituer juge de l'opportunité de leurs dépenses et, pour réduire les occasions de dépenses estimées par elle excessives, interdire ou restreindre l'exercice de telle industrie; en le faisant, elle sort complètement du domaine de la police du commerce qui seul lui est réservé. La décision attaquée implique donc une atteinte inadmissible à la liberté du commerce et de l'industrie et elle doit être annulée pour ce motif - sans qu'il soit nécessaire de rechercher si elle est en outre contraire à l'art. 4 Const. féd., en ce qu'elle consacre une inégalité de traitement au préjudice des cinématographes en interdisant leur exploitation, alors que d'autres industries de luxe, d'autres divertissements coûteux restent tolérés. Le Tribunal fédéral n'a d'ailleurs pas à décider si l'autorité serait peut-être fondée à s'opposer à la réouverture de l'établissement du recourant pour d'autres raisons que celle qu'elle a invoquée à l'appui de son prononcé et qui vient d'être déclarée incompatible avec le principe de *Gerichtsstand*. N° 57. 483 art. 31 Const. féd. Bien qu'annulant l'arrêté attaqué, il ne peut donc faire droit à la conclusion 2 du recours qui tend à ce que le Conseil d'Etat soit invité à accorder l'autorisation de rouvrir le *Cinema Palace*. Par ces motifs le Tribunal fédéral prononce: Le recours est admis en ce sens que la décision du Conseil d'Etat est annulée. 111. *GERICHTSSTAND FOR 57*. Arrêt de la 1<sup>re</sup> section de droit public du 17 décembre 1914 dans la cause Guigue, Dechandon, Auclair et Cie, contre Stromeyer. Sequestre pratique en Suisse sur les biens d'un Français à l'instance d'un créancier allemand. Recours de droit public recevable contre l'ordonnance de sequestre avant toute contestation du cas de sequestre. Mais le droit suisse inapplicable, vu la nationalité étrangère du créancier. A. - Le 29 septembre 1914 la Société M. Stromeyer à Constance a requis et obtenu du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Genève une ordonnance de sequestre contre la maison Guigue, Dechandon, Auclair et Cie à Lyon en vertu des art. 271, N° 4 et 2 LP. Le sequestre a été exécuté sur les objets et valeurs en mains de MM: J. Bel et Trabold et de la Banque fédérale. La maison créancière a, immédiatement après le sequestre, poursuivi la débitrice en paiement de 9244 fr. 55.

484 Staatsrecht. B. - La Sociere Guigue, Dechandon, Auc lair et Cie a fonne un recours de droit public contre cette ordonnance de sequestre. Elle soutient qu'Ut cette mesure constitue une violation de l'art. 1 du traite franco-suisse de 1869, de l'art. 59 Const. fed. et de l'art. 59 CPC fran- C;ais, qui, d'apres la recourante, interdisent de pratiquer en Suisse un sequestre contre un debiteur franc;ais do- micilie en France On ne saurait refuser l'appjlication du traite franco-suisse sous pretexte que le creanckr est allemand, car alors les etrangers se trouveraient etre privileges par rapport aux Suisses. Enfin les recourants font observer que la mesure attaquée a pour but d'elu- der le decret fran~ais du 27 septembre 1914 qui place sous sequestre toutes les creances d'origine allemande; eil vertu de ce decret les recourants ont l'obligation de payer ce qu'ils peuvent devoir a la maison Stromeyer eu mains du sequestre desigllc par l' autOI ite judiciaire frall- c;aise; par „uite du sequestre buisse ils seraient exposes a payer deux fois. La maison Stromeyer a conclu a l'irrecevabilitc du re- cours qui, d'apres la jurisprudence federale, ne peut etre exercee que contre le jugement en validation de scques- tre, et non contre l' ordonnance. de sequestre. D' ailleurs le recours esl mal fonde. La convention franco-suisse ne saurait etre invoquee, puisque la creanciere est de na- tionalite allemande. Quant aux decrets franc;ais interdi- sant aux citoyens fralH;ais de faire des paiements ades creanciers allemands ct pla<;ant sous sequestre les creall- ces allemandes, il n'est naturellement pas possible de leur faire produire des effets en Suisse, pays neutre; les biens situes en Suisse ne sont pas frappes par ces de- crets et on ne voit pas comment le sequestre pratique en Suisse exposerait les recourants a payer deux fois. Enfin l'art. 59 n'est pas applicable a uu debiLeur domicile a l' etranger. A titre subsidiaire l'intimee fait observer qu'elle est creanciere en vertu d'un contrat conclu et execute a Geneve. Gerichtsstand. N° 57. Statuant sur ces faits et considerant en droit : 485 1. - En tant du moins qu'il se fonde sur le traite franco-suisse de 1869, le r('cours est evidemment receva- ble. L'intimee le conteste et, a l'appui de sa maniere de voir, invoque deux arrels du Tribunal federal. Mais, si dans ces arrels le Tribunal fMeral a juge qu'un rc- cours p 0 u r vi 0 I at ion dei' art. 59 C 0 n s t . fe d . ne peut etre fonne contre une ordonnance de seque!l- tre, le debiteur devant au prealable suivre la voie pre- vue a l'art. 279, il n'a nullement ueclare irrecevables les recours fonnes contre de telles ordonnances pour viola- tion du traHe franco-suisse; bien au contraire dans l'un des arrets cites (RO 29 I p. 436 ct suiv. cons. 2; dans le meme sens, RO 18 p. 762 et suiv. eL p. 770; 33 I p. 791) il a expressement d~ide que, lorsqu'il invoque la violation d'un traite international, le debiteur peut re- courir deja contre l'ordonnanee de sequestre. Et en effet le droit interne suisse, soit la disposition de l'art. 279 LP ne saurait entraver l'exerdce du droit de recours pour violation d'un traite international; aussi bien l'art. 271 dernier al. LP reserve-t-i! les dispositions des traites. L'ordonnance de sequestre etant incontestable- ment une decision cantonale au sens de l'art. 17B eh. 1 OJF et le moyen tin~ de la violation des traites inter- nationaux pouvant, d'apres la jurisprudence constante du Tribunal federal, etre invoquee dans n'importe quelle phase de la procedure cantonale (cf. RO 38 I p. 585), on ne peut €'xiger du debite ur qu'avallt de recourir au Tribunal federal il procede par la voie de la contesta- tiOll du cas de sequestre prevue a rart. 279 LP. 2. - Il Y a lieu par consequent de rchercher si l'Or- donnanc(' de sequestre rendue contre la maison recou- rante implique une violation de l'ar~. 1 du traite franco- suisse. Or tel n'est certainement pas le cas, car, ainsi que cela reslllte du texte precis de l'art. 1 tt ainsi que 486 Staatsrecht. cela a toujours ete admis par la jurisprudence tant suisse que franC/aise, cette disposition n'est applicable que lorsque rune des parties est suisse et l' autre fran- c;aise. En l' espece il est constant que la maison crean- ciere n'est pas suisse; le fait de la nationalite franc;aise de la recourante et de son domicile

en France est par conséquent insuffisant à entraîner l'application de l'art. 1 du traité (v. RO 26 I p. 268; cf. ROGUIN, *Conflits des lois* p. 621 et suiv.). La recourante fait observer qu'ainsi la maison intérieurement se trouve, à raison de sa nationalité étrangère, dans une situation plus favorable que si elle avait été suisse, car alors le traité aurait été applicable elle-même. Le sequestre n'aurait pu être ordonné. Mais c'est là une conséquence forcée du principe admis - sur la demande de la France (v. CURTI, *Staatsvertrag* p. 16) - par les États contractants qui ont jugé à propos de restreindre l'application de l'art. 1 aux contestations entre leurs ressortissants. En tout état de cause il n'appartient pas à la recourante, maison française, de s'élever contre cette interprétation de l'art. 1 - qui est la seule possible - sous prétexte qu'elle créerait une inégalité de traitement au préjudice des citoyens suisses. 3. - Il n'est pas nécessaire de rechercher si, en tant que fondé sur l'art. 59 CF, le recours est recevable, car il est évident que la recourante ne peut se prévaloir de cette disposition constitutionnelle qui ne garantit le for du domicile du débiteur que lorsque ce domicile est en Suisse (RO 40 I p. 92). Enfin il va sans dire que, pour s'opposer à un sequestre ordonné en conformité des dispositions de la loi suisse, la recourante ne peut s'appuyer sur l'art. 59 CPC français et encore moins sur le décret français du 27 septembre 1914 qui frappe d'indisponibilité les biens possédés en France par les sujets allemands : il n'est évidemment pas dans le rôle du Tribunal fédéral d'assurer l'exécution de cette mesure exceptionnelle de guerre édictée par un État étranger et qui d'ailleurs ne Gerichtsstand. N°- 58: 487 s'étend pas à des biens situés en Suisse. Quand au prétendu risque d'avoir à payer deux fois il est inexistant: outre que le sequestre est une simple mesure conservatoire qui laisse intacts les rapports d'obligation entre parties, le paiement que la maison créancière pourra obtenir par le moyen de la poursuite intentée en Suisse aura en tout état de cause pour effet d'éteindre la dette. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté. 58. *OrteU vom 17. Dezember-1914 i. S. Hottelard gegen Schröter und das Obergericht des Kantons Schaffhausen. Begriff des «juge naturel» im Sinne von Art. 1 Abs. 1 des französisch-schweizerischen Gerichtsstandsvertrages. - Unanwendbarkeit der genannten Vorschrift auf die Vaterschaftsklage einer Schweizerin gegen einen Franzosen. A. - Die Rekursbeklagte Rosa Schröter, die am 13. Januar 1913 in Schaffhausen, wo sie damals Wohnsitz hatte, mit einem unehelichen Kinde Anna niedergekommen ist, hat gestützt auf Art. 312 ZGB und innert der in Art. 308 ebenda festgesetzten Frist für sich und namens ihres Kindes gegen den heutigen Rekurrenten Hottelard, der französischer Staatsbürger und in Landrecies, Département Doubs, domiziliert ist, als angeblichen Vater des Kindes bei den schaffhauserischen Gerichten Klage mit dem Rechtsbegehren anhängig gemacht: der Beklagte sei zu verpflichten: 1. an das Kind Anna Schröter bis zu dessen zurückgelegtem 18. Altersjahr ein jährliches Unterhaltungsgeld von 360 Fr. zu entrichten, in vierteljährlichen Raten vorauszahlbar,*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.